



AMENDEMENT

présenté par
Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13

Alinéa 35

Rédiger ainsi cet alinéa :

« En cas de refus de l'agent public d'accepter le contrat ou l'engagement, la chambre de commerce et d'industrie employeur applique, selon des modalités prévues par décret, les dispositions relatives à la rupture de la relation de travail prévues par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. » ;

Objet

Cet amendement prévoit qu'en cas de reprise d'une activité d'une CCI par une autre entité, publique ou privée, les personnels concernés qui refuseraient le contrat ou l'engagement qui leur est proposé par le reprenneur de cette activité se verraient appliquer les dispositions relatives à la rupture de la relation de travail qu'ils tiennent du statut administratif qui leur est applicable.

Il apparaît en effet complexe juridiquement de faire appliquer par les entités d'accueil, aux agents publics concernés, des mesures qui relèveraient d'autres dispositions que celles prévues par le statut des chambres.